

REPRÉSENTATION SOUSCRIPTEUR ASSURANCE-VIE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ARTICLE 1328



PAR
STÉPHANIE OLLIVIER
GROUPE PATRIMOINE

DROIT PATRIMONIAL



ACTUALITÉ

LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE : UN OUTIL PATRIMONIAL À MANIPULER AVEC PRÉCAUTION À PROPOS DE TROIS ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR DE CASSATION

Depuis plusieurs années déjà, l'assurance-vie conforte son statut de placement préféré des Français, au détriment d'autres placements financiers. Pour faire face à cet engouement, toutes les banques ont désormais leurs produits d'assurance-vie et parfois même leurs propres compagnies d'assurance. Il semble donc simple de souscrire un contrat d'assurance-vie.

La jurisprudence de ces derniers mois a cependant rappelé que la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie reste une source possible de pièges, tant pour les souscripteurs que pour les bénéficiaires.

Nous étudierons les points d'attention à avoir au travers de trois arrêts, qui ont particulièrement retenu notre attention.

1 – CONSÉQUENCES CIVILES ET FISCALES DE L'ABSENCE DE REPRÉSENTATION EN MATIÈRE DE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 septembre 2015¹ a ainsi rappelé que le prédécès du bénéficiaire acceptant rend sa désignation caduque en l'absence de clause expresse de représentation, et ne permet pas le transfert du bénéfice du contrat à ses propres héritiers².

“

Depuis plusieurs années déjà,
l'assurance-vie conforte son statut
de placement préféré des Français.

”

Les faits étaient les suivants : Madame X. a souscrit plusieurs contrats

d'assurance-vie et désigné comme bénéficiaire son frère, qui en a accepté le bénéfice par lettre recommandée. Celui-ci décède en 2005. Postérieurement, Madame X. modifie les bénéficiaires de

ses contrats par avenant et désigne son neveu et sa nièce. À son décès, elle laisse pour lui succéder ces mêmes personnes, à savoir son neveu et sa nièce, chacun d'eux étant l'enfant unique des deux frères prédécédés de la défunte.

La fille du premier bénéficiaire (nièce de la défunte) demande aux juges de prononcer la nullité de ces avenants pour insanité d'esprit et la dire comme seule bénéficiaire des contrats, en considérant que le bénéfice des capitaux était entré dans le patrimoine de son père par suite de son acceptation.

Les juges du fonds lui donnent raison, ce que confirme la Cour d'appel.

La Cour de cassation confirme la nullité des avenants pour insanité d'esprit de la défunte, mais rappelle au visa des articles L. 132-9 et L. 132-11 du code des assurances, que si l'attribution à titre gratuit du bénéfice d'une assurance-vie à une personne déterminée devient

1- Civ. 2^{ème}, 10 septembre 2015, n° de pourvoi : 14-20017.

2- Bull. Cridon Paris du 15 septembre 2015 n°18, page 16 / Flash Defrénois n° 38 du 28 septembre 2015 – article 130j3 / JCP N. page 7 n° 915.

irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire, cette attribution est présumée faite sous la condition de l'existence du bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité du capital, à moins que le contraire ne résulte des termes d'une clause de représentation. En l'absence d'une telle clause, la désignation du bénéficiaire prédécédé devient caduque et les capitaux d'assurance-vie font alors partie de la succession du souscripteur, faute de bénéficiaire désigné.

Au-delà du fait que les volontés du souscripteur ne sont pas respectées, cette situation s'avère alors désastreuse d'un point de vue fiscal, car les héritiers légaux de la défunte vont être taxés tant pour les biens existants au décès, que pour les capitaux d'assurance-vie, aux droits de succession. En l'occurrence, le lien de parenté avec la défunte entraîne une fiscalité sévère, au taux de 35 % jusqu'à 24 430 euros et de 45 % au-delà³.

Si une clause de représentation avait été prévue, ou si un second bénéficiaire avait été envisagé dès la rédaction de la première clause bénéficiaire, cette situation aurait pu être évitée. La fiscalité spécifique des contrats d'assurance-vie se serait alors appliquée, les abattements et les taux particuliers étant plus avantageux que ceux des droits de mutation à titre gratuit⁴.

2 – L'ADJONCTION D'UN SOUSCRIPTEUR N'EMPORTE PAS NOVATION DU CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Civilement, la solution n'est pas étonnante, mais les conséquences fiscales qui en découlent ne doivent pas laisser envisager des opportunités fiscales trop florissantes.

La décision du 19 mars dernier⁵ concernait la souscription en 1988 d'un contrat d'assurance sur la vie par Monsieur X. seul. En 1995, son épouse y adhère conjointe-

ment. Après le décès de Monsieur X., son épouse désigne comme bénéficiaires ses petits neveux et nièces et procède à un versement complémentaire. Au décès de celle-ci, les bénéficiaires reçoivent leur quote-part de capital et l'administration fiscale leur réclame alors le paiement de droits de mutation. Après règlement de ces sommes, les bénéficiaires assignent le directeur général des finances publiques afin d'obtenir l'annulation de l'imposition contestée et le remboursement des sommes versées.

La Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel, estimant qu'au rapport d'obligation contracté entre l'assureur et Monsieur X. en 1988, ne s'était pas substitué un nouveau rapport d'obligation, mais s'était ajouté un rapport d'obligation complémentaire en 1995, lors de la souscription conjointe de l'épouse. Ce rapport d'obligation entre l'assureur et l'épouse n'avait pas emporté novation du contrat, qui conservait ainsi son antériorité fiscale.

Une telle solution n'est bien évidemment pas neutre, étant donné la fiscalité particulière des contrats d'assurance-vie, ce que les auteurs n'ont pas manqué de souligner en commentant largement cet arrêt⁶. Cette absence de novation civile permet aux bénéficiaires du contrat d'assurance-vie de revendiquer l'absence de modification de l'économie fiscale du contrat et, en l'espèce, de bénéficier du régime applicable aux contrats souscrits avant le 20 novembre 1991 : soit une exonération totale de droits de mutation sur les capitaux d'assurance-vie dans le meilleur des cas ou, à défaut, un prélevement forfaitaire de 20 % pour les primes versées après le 13 octobre 1998 et ce, après un abattement de 152 500 € (sans aucune prise en compte de l'âge du souscripteur au moment du versement des primes)⁷.

L'intérêt du maintien de l'antériorité du contrat d'assurance-vie apparaît alors

essentiellement fiscal. La solution donnée en l'espèce par la Cour de cassation doit donc être analysée avec beaucoup de prudence et ne pas être prise pour une généralité, car il ne faut pas oublier que le droit fiscal conserve toujours une large autonomie par rapport aux autres droits.

La fiscalité d'un contrat d'assurance-vie dépendant notamment de sa date de souscription (le second critère étant celui de la date de versement des primes), il ne serait pas étonnant que l'Administration fiscale réagisse prochainement à cet arrêt en modifiant la loi fiscale.

3 – LE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE, UN CONTRAT SOUS SEING PRIVÉ ÉCHAPPANT À L'ARTICLE 1328 DU CODE CIVIL⁸

Par un arrêt du 26 mars 2015⁹, la Cour suprême énonce très clairement « *que l'article 1328 du code civil (...) n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs* ».

L'affaire tranchée opposait l'épouse survivante et les enfants du souscripteur décédé¹⁰. Monsieur X. a souscrit en 1999 un contrat d'assurance sur la vie et désigné son épouse, Madame Y., en qualité de bénéficiaire. Par courrier du 5 juillet 2000, reçu le 20 juillet 2000 par la compagnie d'assurance, Monsieur X. a désigné ses enfants en qualité de bénéficiaires de ce contrat, en lieu et place de Madame Y. Par courrier du 10 juillet 2000, Madame Y. avait de son côté accepté le bénéfice du contrat. Au décès de Monsieur X., Madame Y. demande le versement du capital, en se prévalant de son acceptation préalable.

À l'appui de sa demande, Madame Y. estime que les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés ou du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits. L'acte unilatéral par

3- En l'espèce, le neveu et la nièce viennent chacun en représentation de leurs propres pères prédécédés (frères de la défunte) et bénéficient ainsi de la fiscalité des frères et sœurs et non des neveux et nièces – Articles 734 et 752-2 du Code civil et Articles 777 et suivants du Code général des impôts.

4- Articles 757 B et 990 I du Code général des impôts.

5- Civ. 1^{ère}, 19 mars 2015, n° de pourvoi : 13-28776.

6- La Revue fiscale du patrimoine n° 7-8 de juillet-août 2015 – article N° 155 / Flash Defrénois n° 20 du 26 mai 2015 – article 128s7 / Defrénois n° 13-14 du 15-30 juillet 2015 – article 120e9.

7- Article 990 I du Code général des impôts.

8- Article 1328 du Code civil : Les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.

9- Civ. 2^{ème}, 26 mars 2015, n° de pourvoi : 14-11206.

10- La Revue fiscale du patrimoine n° 7-8 de juillet-août 2015 – article N° 12 / Solution Notaires n° 6 – Juin 2015 article n° 123.

lequel le souscripteur d'un contrat d'assurance vie modifie son bénéficiaire est ainsi soumis aux dispositions de l'article 1328 du Code civil à l'égard des tiers non signataires dudit acte.

La Cour d'appel rejette sa demande sur le fondement de l'article L. 132-9 du code des assurances, considérant que Monsieur X. avait valablement révoqué la clause bénéficiaire le 5 juillet 2000, donc préalablement à l'acceptation de l'épouse. Les juges estiment par ailleurs que Madame Y. n'est pas un tiers au sens de l'article 1328 du Code civil, car elle avait accepté la clause bénéficiaire.

La Cour de cassation confirme cette décision mais en retenant un autre fondement. Elle opère une substitution de motif de pur droit et énonce que l'article 1328 du Code civil n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs.

Il est à noter que cet arrêt a été rendu sous l'empire des textes applicables antérieurement à la réforme du 17 décembre 2007¹¹ ayant modifié les conditions d'acceptation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie¹². Avant cette réforme, la révocation comme l'acceptation d'une

clause bénéficiaire ne subissaient aucun formalisme et étaient opposables de plein droit à la compagnie d'assurance en vertu de leur date.

La solution donnée par cet arrêt devrait ne concerner que des cas de plus en plus rares de clauses bénéficiaires acceptées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2007. En effet,

“
La rédaction d'une clause bénéficiaire ne doit pas être prise à la légère.
”

l'actuelle rédaction de l'article L. 132-9 du Code général des impôts impose un accord passé entre souscripteur et bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, matérialisé par un écrit signé d'eux et dans lequel l'étendu des droits de chacun peut être adapté (faculté de rachat, faculté de nantissement du contrat, ...). Il peut s'agir d'un avenant au contrat signé chez l'assureur, comme d'un acte séparé (authentique ou sous seing privé) qui sera alors notifié à l'assureur.

L'arrêt du 26 mars 2015 permet de déduire certainement que l'acte sous seing privé à notifier à l'assureur échappe ainsi à l'application de l'article 1328 du Code civil. L'enregistrement de cet acte, qui n'est pas nécessaire à l'opposabilité de l'acceptation, peut cependant conserver sa fonction de sécurisation juridique, notamment pour résoudre un conflit

d'antériorité entre deux acceptations notifiées pour le même contrat par un souscripteur versatile... problématique qui ne se rencontrera pas avec un avenant signé devant l'assureur ou avec une acceptation faite par acte authentique.

Ces trois arrêts, sélectionnés parmi une jurisprudence de plus en plus dense en la matière, rappellent que l'assurance-vie est un placement financier dont tous les aspects doivent être mûrement réfléchis, en raison de ses spécificités tant civiles que fiscales.

La rédaction d'une clause bénéficiaire ne doit pas être prise à la légère et la clause type prévue par les compagnies d'assurances n'est pas toujours adaptée à toutes les situations patrimoniales.

Il est donc important que le souscripteur consulte un professionnel (notaire ou assureur) lors de la rédaction, de la modification ou encore de l'acceptation de la clause bénéficiaire de son contrat¹³.

11- Loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, entrée en vigueur le 19 décembre 2007.

12- Article L. 132-9 du Code général des impôts modifié par l'article 81 de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007.

13- Le Bulletin Cheuvreux a déjà consacré un dossier sur la rédaction des clauses bénéficiaires des contrats d'assurance-vie (voir dossier « Assurance-vie : comment la maintenir hors succession ? », Bulletin Cheuvreux n° 77 - Juillet 2014 - 19^{ème} année).



VIREMENT PAIEMENT NOTAIRE

INFO NOTARIAT

CHEUVREUX Notaires vous informe que toutes les sommes supérieures à 3 000 € (paiements effectués ou reçus par un notaire) doivent dorénavant faire l'objet d'un virement. Cette obligation concerne l'ensemble des notaires de France (article L. 116-6-1 du Code monétaire et financier issu de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011).